



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES  
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET INSTALLATIONS  
CLASSÉES

Arrêté du **30 JAN. 2023**

**portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées  
sur les bans des communes de Blotzheim, Kembs, Rosenau et Sierentz  
dans le cadre du projet de remplacement de la ligne électrique  
entre Rippolingen (Allemagne) et Istein (Allemagne)**

**Le préfet du Haut-Rhin**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU la loi du 29 décembre 1892 complétée et modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment son article 1<sup>er</sup> ;
- VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943, relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L411-1 à L411-3 ;
- VU le code de la justice administrative ;
- VU le code pénal et notamment ses articles 322-1, 322-2 et 433-11 ;
- VU la demande en date du 20 janvier 2023 par laquelle le chargé de mission pour la coopération transfrontalière dans le domaine de l'environnement du Regierungspräsidium FREIBURG (Allemagne), sollicite l'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées closes ou non closes dans les communes du Haut-Rhin de Blotzheim, Kembs, Rosenau et Sierentz, dans le cadre des études environnementales préalables nécessaires au projet de remplacement d'une ligne électrique en Allemagne ;

CONSIDERANT que les études environnementales nécessitent de pénétrer sur des terrains privés ;

CONSIDERANT l'absence d'impact des études prévues ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Les agents de la société TRANSNET BW GmbH et les personnes mandatées par cette société, ayant en charge les études environnementales préalables au projet d'aménagement d'une liaison électrique entre Rippolingen (Allemagne) et Istein (Allemagne) sont autorisés à pénétrer, dans le cadre de leur mission, dans les propriétés privées et publiques qui se situent dans la zone définie sur le plan en annexe, sur les bans des communes de Blotzheim, Kembs, Rosenau et Sierentz.

Les personnes sus-visées sont autorisées à occuper temporairement les parcelles concernées, dans le cadre d'études environnementales visant à établir les territoires de l'avifaune nicheuse.

Article 2 : La présente autorisation est donnée pour une période allant de janvier 2023 à juillet 2023.

Article 3 : Les personnes désignées à l'article 1<sup>er</sup> devront être porteurs d'une copie du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

S'il est nécessaire de pénétrer dans une propriété close, le présent arrêté sera notifié individuellement aux propriétaires intéressés, ou en leur absence, au gardien de la propriété cinq jours au moins avant le début des opérations.

A défaut de gardien connu demeurant dans la propriété, le délai ne courra qu'à partir de la notification faite en mairie.

Article 4 : Les indemnités dues pour les éventuels dommages causés aux propriétés seront à la charge de la société TransnetBW.

Article 5 : Il est interdit de troubler de quelque manière que ce soit l'intervention des agents chargés des opérations.

Les maires des communes concernées, les gardes champêtre et forestier sont invités à prêter au besoin, leur concours et l'appui de leur autorité, au personnel désigné à l'article 1<sup>er</sup>.

En cas d'opposition aux opérations, il est enjoint aux agents de la force publique d'intervenir

pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes concernées, avant le début des opérations, et pendant toute la durée de celles-ci.

Article 7 : le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, les maires de Blotzheim, Kembs, Rosenau et Sierentz, le commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

À Colmar, le 30 JAN. 2023

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Christophe MAROT

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
  - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
  - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.